

ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT

AP-2017-003

Instauration d'un sens unique de circulation

Rue Gambetta

Le Maire de la ville de Gargenville

- **Vu la loi** 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- **Vu le Code Général des Collectivités Locales** et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6 ;
- **Vu le Code de la Route**, notamment ses articles R.410-1 à RL.411.28 ;
- **Vu l'arrêté interministériel** du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que sur la rue Gambetta dans l'agglomération de Gargenville, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens angle de la rue Danièle Casanova à l'angle de la rue des Prés l'Abbé. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Prés l'Abbé, avenue Paul Valéry.

ARRETE

Article Premier :

Dans l'agglomération de GARGENVILLE, sur la rue Gambetta, de l'angle de la rue Danièle Casanova à l'angle de de la rue des Prés l'Abbé un sens unique de circulation est instauré. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Prés l'Abbé, avenue Paul Valéry sauf BUS et VEHICULES DE SECOURS.

Article II :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de la commune de Gargenville.

Article III :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article IV :

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnées.

Article V :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article VI :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de Mantes la Jolie, la responsable de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



GARGENVILLE le 2 mars 2017

Le Maire

Jean LEMAIRE